

**Transfert de la compétence incinération - Mise à disposition de biens -  
Transferts de ressources et de charges - Convention entre la Ville,  
la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB)  
et le SYndicat de BESançon et sa Région pour le Traitement des déchets  
(SYBERT)**

**M. l'Adjoint LIME, Rapporteur :** Le District du Grand Besançon a été créé par arrêté préfectoral du 5 juillet 1993 ; parmi ses membres figure la Ville de Besançon. Les compétences du District ont été élargies au traitement des déchets ménagers et assimilés par arrêté préfectoral du 8 décembre 1997. Cet arrêté a précisé que ce transfert était d'application immédiate pour les déchetteries et le compostage individuel, mais qu'il ne serait effectif pour les autres composantes du traitement (dont l'incinération) qu'à la date de création du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) a été créé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1999 ; il comptait parmi ses membres le District du Grand Besançon. L'article 3 de cet arrêté a prévu que, compte tenu de l'engagement pris par la Ville de Besançon de procéder à la mise aux normes de son usine d'incinération des ordures ménagères, l'exercice de la compétence incinération, avec la prise en charge de l'usine, était différé. Cette disposition a été confirmée par l'arrêté préfectoral du 28 février 2000 portant modification des statuts du SYBERT ; cet arrêté a inséré la nouvelle disposition suivante à l'article 3 des statuts du SYBERT : *«s'agissant de la compétence incinération et de la prise en charge de l'usine, ce transfert interviendra après accord sur les conditions de ce transfert, à l'issue des travaux de modernisation et de construction des fours 3 et 4 par la Ville de BESANÇON»*. Par arrêté préfectoral du 23 décembre 2000, le District du Grand Besançon a été transformé en communauté d'agglomération dénommée «Communauté d'Agglomération du Grand Besançon». Suite à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002, la CAGB (dont est membre la Ville de Besançon) dispose de la compétence traitement des déchets, notamment l'incinération.

Les travaux de modernisation et de construction des fours 3 et 4 par la Ville de Besançon, commencés en 1999, devaient être achevés dans le courant de l'année 2002. Aussi le transfert de la compétence incinération ainsi que l'ensemble des moyens concourant à l'exercice de cette compétence était prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Il faut rappeler que le transfert de la compétence incinération est double, puisqu'il intervient entre la Ville de Besançon et la CAGB, cette dernière transférant également cette compétence à la même date au SYBERT.

Le Conseil Municipal avait délibéré favorablement sur ce transfert les 10 octobre et 7 novembre 2002.

Diverses difficultés techniques sont intervenues en cours d'année 2002, liées aux travaux de construction du four n° 4. Elles ont amené à la décision de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2004 le transfert prévu. La Communauté d'Agglomération a délibéré en ce sens le 22 novembre 2002 et la Ville en a pris acte par une décision du Conseil Municipal du 19 décembre 2002.

A ce jour, les difficultés posées en 2002 ont été identifiées et des solutions sont recherchées conjointement par les collectivités. Le transfert peut donc être prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Les conditions techniques, juridiques et financières de ce transfert doivent faire l'objet d'une convention. Les principales dispositions de cette convention sont identiques au projet adopté en 2002. Elles sont les suivantes :

**Première partie : transfert de la compétence à la CAGB****Régime juridique des biens :**

Il s'agit d'une mise à disposition des biens immobiliers, mobiliers à titre gratuit dans le sens des articles L 1321 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, affectés à la compétence incinération, à savoir principalement l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères située rue Belin à Besançon, et du contenu, exceptés les biens propres à l'exploitant.

La CAGB bénéficiera d'une servitude de passage des caniveaux de chaleur sur deux parcelles de terrain proches de l'usine (mais ne faisant pas partie de cette mise à disposition), dans des conditions prévues par une convention annexe à la convention de transfert.

**Contrats :**

Les différents contrats souscrits par la Ville pour cette compétence sont donc transférés, la collectivité affectataire se substituant à la Ville dans leur poursuite notamment : contrats passés dans le cadre de la modernisation et l'extension de l'UIOM, les contrats d'emprunts contractés par la Ville, dans le cadre du budget déchets, pour financer ces travaux, etc.

**Dispositions financières :****- Emprunts :**

La reprise des emprunts inscrits dans les budgets de la Ville et destinés au financement des dépenses correspondant à la compétence incinération est prévue au 1er janvier 2004. Sont transférés de la Ville à la CAGB et de la CAGB au SYBERT les contrats listés en annexe mobilisés de 1999 à 2002 pour un encours de dette au 1er janvier 2004 de 18 933 453,08 € auxquels il convient d'ajouter les contrats restant encore à souscrire par la Ville d'ici au 31 décembre 2003 dans la limite de la prévision budgétaire du budget annexe Déchets (compétence incinération).

Le SYBERT prend à sa charge l'annuité de ces emprunts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les intérêts de la première échéance 2004 font l'objet d'un traitement particulier : les intérêts restant à courir entre la dernière échéance 2003 (pour les prêts en cours) ou la date de mobilisation des fonds (pour les emprunts 2003 à souscrire d'ici à la fin 2003) et le 31 décembre 2003 seront à la charge de la Ville de Besançon. Les intérêts restant à courir entre le 1er janvier 2004 et la première échéance 2004 seront à la charge du SYBERT.

**- Ressources et créances :**

- transfert des ressources permettant le financement du service incinération transféré.

- reversement par la Ville à la CAGB dès leur encaissement des soldes des aides de l'ADEME et du Département du Doubs attribuées pour la modernisation de l'UIOM, encaissées au-delà du 31 décembre 2003.

**- Valorisation de la vapeur produite par l'UIOM :**

Sont définies dans une convention annexe à la convention de transfert, les conditions dans lesquelles sera vendue la vapeur produite par l'UIOM à la chaufferie de Planoise située à proximité.

**- Traitement des boues de la station d'épuration de Besançon Port Douvot :**

Les boues de la station seront incinérées dans la limite de 6 000 tonnes/an, au prix fixé dans le contrat d'exploitation de l'UIOM.

**Dispositions finales :**

- **admission des ordures** : afin que les conditions existantes soient maintenues au profit de la Ville et que celle-ci ne soit pas pénalisée du fait du transfert, la CAGB s'engage à maintenir, sauf accord contraire, le dépôt à l'UIOM de la totalité des ordures ménagères produites sur Besançon et à les traiter, et ce quel qu'en soit le tonnage.

- **retour des biens** : dans le cas où les biens faisant l'objet de la présente mise à disposition ne seraient plus affectés au service de l'incinération, la collectivité affectataire devra restituer lesdits biens à la Ville, à titre gratuit, dans des conditions à définir contractuellement le moment venu.

**Deuxième partie : transfert de la compétence par la CAGB au profit du SYBERT****Transfert :**

Le SYBERT se substitue entièrement à la CAGB dans l'ensemble des engagements ci-dessus.

Le SYBERT prend en charge 50 % du coût de l'état des lieux des biens mis à disposition et de l'expertise de la valeur de l'UIOM, l'autre moitié de ces dépenses étant supportée par la Ville.

**Fin des contrats d'exploitation de l'UIOM et de la chaufferie :**

Une concertation est prévue entre le SYBERT et la Ville pour définir les conditions dans lesquelles :

- seront lancés les appels d'offres concernant l'exploitation de ces deux entités, à l'expiration des contrats en cours
- sera valorisée la vapeur produite par l'UIOM
- seront facturées les boues d'épuration.

**Retour des biens :**

En cas de dissolution du SYBERT ou dans l'hypothèse où celui-ci n'assumerait plus la compétence incinération, les biens mis à disposition seront restitués en l'état à la CAGB, et ce à titre gratuit.

**Vente d'un terrain :**

Il est prévu le principe de la vente par la Ville au SYBERT d'une partie de parcelle proche de l'usine, mais non intégrée au dispositif de transfert, au prix qui sera estimé par le Service des Domaines.

**Prestations de la Ville :**

Dans le cas où le SYBERT demanderait à la Ville de l'assister dans le rôle de conduite d'opération, une convention interviendra entre le SYBERT et la Ville pour préciser les modalités techniques et financières de l'intervention des fonctionnaires municipaux.

Le Conseil Municipal est invité à :

- décider le transfert de la compétence incinération dans les conditions précisées ci-dessus,
- approuver le transfert des contrats d'emprunts dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- autoriser M. le Maire à signer le ou les avenants ou conventions de transfert des prêts (les écritures budgétaires correspondantes et le rendu compte seront proposés à un prochain Conseil Municipal),
- autoriser M. le Maire à signer la convention de transfert à intervenir à cet effet, ainsi que les conventions annexes.

**Liste des contrats de prêts à transférer au 01/01/2004**

Budget Déchets

N° Prêt	Prêteur	Montant initial du prêt ou du tirage	Durée initiale du prêt ou du tirage	Durée résiduelle au 01/01/2004	Caractéristiques du prêt ou du tirage au 01/01/2004	Capital restant dû transféré au 01/01/2004	Date de 1 <sup>ère</sup> échéance 2004	Estimation 1 <sup>ère</sup> échéance 2004	
								Capital	Intérêts
99015 (MIN175415EUR /0178564/001	Dexia/CL	243 918,43	10 ans	6 ans 3 mois	Multi-index Présame - Euribor 3 M + 0,085 % - Amortissement progressif du capital au taux de 5 % - Périodicité d'amortissement du capital : trimestrielle	166 292,41	01/01/2004	5 707,57	1 245,55
2000.15 (MIN175415EUR /0178564/002	Dexia/CL	457 347,05	10 ans	7 ans 3 mois	Multi-index Présame - Euribor 3 M + 0,085 % - Amortissement progressif du capital au taux de 5 % - Périodicité d'amortissement du capital : trimestrielle	353 300,03	01/01/2004	10 182,91	2 583,57
2000.16 (MIN175415EUR /0178564/003	Dexia/CL	1 829 388,21	20 ans	17 ans 3 mois	Multi-index Présame - Euribor 3 M + 0,12 % - Amortissement progressif du capital au taux de 5 % - Périodicité d'amortissement du capital : trimestrielle	1 671 957,05	01/01/2004	15 407,53	12 374,80
2001.10 (MIN175415EUR /0178564/004	Dexia/CL	289 653,13	10 ans	8 ans	Multi-index Présame - Euribor 3 M + 0,085 % - Amortissement progressif du capital au taux de 5 % - Périodicité d'amortissement du capital : trimestrielle	242 630,42	01/03/2004	6 213,26	1 608,23
98014 (MIN175366EUR /0178482/001	Dexia/CL	1 524 490,17	15 ans	11 ans	Multi-index Présame - Euribor 3 M + 0,13 % - Amortissement progressif du capital - Périodicité d'amortissement du capital : trimestrielle	1 202 345,56	01/02/2004	21 887,99	8 959,98
2001.8 (MIN175415FRF /0178564/005	Dexia/CL	411 940,11	20 ans	18 ans	Multi-index Présame - Euribor 3 M + 0,12 % - Amortissement progressif du capital au taux de 5 % - Périodicité d'amortissement du capital : trimestrielle	386 643,34	01/03/2004	3 342,55	2 597,09
99014	C. Lyonnais	3 048 980,34	20 ans	16 ans	Euribor 3 M + 0,11 % - Amortissement progressif du capital au taux de 5 %	2 654 948,71	27/03/2004	27 324,80	17 703,94
99016 (E9910152A002)	CDC IXIS	1 006 163,51	20 ans	16 ans	Multi-index - Euribor 3 M + 0,12 % - Amortissement progressif du capital au taux de 5 % - Périodicité : trimestrielle	876 133,06	01/03/2004	9 017,19	5 842,30

**Liste des contrats de prêts à transférer au 01/01/2004**

Budget Déchets

N° Prêt	Prêteur	Montant initial du prêt ou du tirage	Durée initiale du prêt ou du tirage	Durée résiduelle au 01/01/2004	Caractéristiques du prêt ou du tirage au 01/01/2004	Capital restant dû transféré au 01/01/2004	Date de 1 <sup>ère</sup> échéance 2004	Estimation 1 <sup>ère</sup> échéance 2004	
								Capital	Intérêts
2000.13	S. Générale	3 048 980,34	20 ans	17 ans	Multi-index - Euribor 3 M + 0,10 % - Amortissement progressif du capital au taux de 5 %	2 760 915,88	20/03/2004	26 000,21	18 675,76
2001.7	S. Générale	5 000 000,00	20 ans	18 ans	Multi-index - Euribor 3 M + 0,10 % - Amortissement progressif du capital au taux de 5 %	4 692 956,13	13/02/2004	40 570,67	34 072,43
2000.14	Depfa Bank	3 048 980,34	20 ans	17 ans	Euribor 3 M + 0,10 % - Amortissement du capital selon le profil déterminé par la Ville et Depfa Bank	2 744 021,34	20/03/2004	38 112,25	18 561,48
2002.17 (MIN175481EUR /0178662/003)	Dexia/CL	800 000,00	10 ans	9 ans	Multi-index Présame - Euribor 3 M + 0,075 % - Amortissement progressif du capital au taux de 5 % - Périodicité d'amortissement du capital : trimestrielle	447 017,58	01/02/2004	9 908,29	2 815,67
2002.18 (MIN175481EUR /0178662/002)	Dexia/CL	542 000,00	20 ans	19 ans	Multi-index Présame - Euribor 3 M + 0,105 % - Amortissement progressif du capital au taux de 5 % - Périodicité d'amortissement du capital : trimestrielle	525 771,61	01/02/2004	4 184,66	3 884,78
2002.24 (MIN175481EUR /0178662/005)	Dexia/CL	158 000,00	20 ans	19 ans	Multi-index Présame - Euribor 3 M + 0,105 % - Amortissement progressif du capital au taux de 5 % - Périodicité d'amortissement du capital : trimestrielle	153 269,22	01/03/2004	1 219,88	1 023,68
2002.27 (MIN199255EUR /0201417/002)	Dexia/CL	60 000,00	10 ans	9 ans	Multi-index Présame - Euribor 3 M + 0,075 % - Amortissement progressif du capital au taux de 5 % - Périodicité d'amortissement du capital : trimestrielle	55 250,74	01/03/2004	1 224,65	364,82
<b>Total du capital restant dû à transférer :</b>						<b>18 933 453,08</b>		<b>220 304,41</b>	<b>132 314,08</b>

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Patrimoine et Environnement, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide le transfert de la compétence incinération et d'adopter l'ensemble des propositions du Rapporteur.

M. le Maire, Président de la CAGB n'a pas pris part au vote.

*Récépissé préfectoral du 6 octobre 2003.*